



Chartrexpo

CAHIER DES CHARGES DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHARTREXPO
Avenue Jean Mermoz
28 000 CHARTRES

1° - GÉNÉRALITÉS

Le cahier des charges a pour objet de définir et de préciser les obligations réglementaires et contractuelles ainsi que les responsabilités incombant aux parties, dans le cadre de l'utilisation temporaire, totale ou partielle du site ou de ses locaux.

Il est rappelé que constituent des établissements recevant du public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non.

Tout manquement dûment constaté à une seule des clauses du cahier des charges entraînera l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre CHARTREXPO. L'organisateur de la manifestation a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les espaces, les locaux et annexes mis à sa disposition.

CHARTREXPO est responsable des parties communes.

Ainsi sera établi un contrat qui prendra en considération à la fois le caractère impératif et non négociable de certaines règles de sécurité, et les contraintes de gestion inhérentes à toutes les manifestations.

Le cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- Code du Sport pour l'enceinte sportive,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant le règlement de sécurité,
- Établissement de Type PA (Plein Air) : arrêté du 6 janvier 1983 modifié,
- Établissement de Type CTS (tentes, structures, etc...) : arrêté du 23 janvier 1985 modifié,
- Établissement de Type SG (Structures Gonflables) : arrêté du 6 janvier 1983
- Établissement de Type L (réunions, spectacles, etc...) : arrêté du 5 février 2007,
- Établissement de Type N (restaurant, débit boisson, etc...) : arrêté du 21 juin 1982 modifié,
- Établissement de Type T (salles d'expositions, etc.) : arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- Établissements de Type X (salles sportives couvertes) : arrêté du 4 juin 1982 modifié.
- Directive du Ministère de l'intérieur : 1 DGSCGC/DSP/ SDSIAS/BRIRC du 05 janvier 2016 relative à la procédure d'instruction des établissements de type T

Ces dispositions réglementaires propres aux établissements recevant du public ne sont pas limitatives. Elles doivent être complétées par l'ensemble des mesures législatives ou réglementaires existantes ou à venir concourant à la sécurité :

- Code du travail, Décret no 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Norme NFC 15 100 : règles des installations électriques basse tension,
- Norme NFC 15 150 : règles des installations lampes à décharge à haute tension.
- Règlement Sanitaire Départemental.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par les Organismes de salon, exposition ou autre manifestation constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part de CHARTREXPO.

Les obligations et responsabilités du propriétaire et des exploitations telles qu'elles résultent des articles R 123.3 et R 123.43 du CCH, sont réparties entre :

- Le propriétaire des espaces,
- Les organisateurs des salons ou manifestations,
- Les exposants ou les utilisateurs des espaces.

Les moyens propres au bâtiment sont :

- Une installation de désenfumage,
- Un réseau de robinets d'incendie armés,
- Un SSI de catégorie A
- Un système d'alarme de type 1,
- Un système d'alerte ligne directe CTA CODIS,
- Des extincteurs réglementaires

2° - CARACTÉRISTIQUES DES ESPACES

CHARTREXPO est un établissement du 1^{er} groupe, classé en 1^{ère} catégorie, d'activité principale de Type T et L, avec activité secondaire de Type N (non inclus en type T), X, PA, SG, CTS (non inclus en type T)

- Manifestation sous chapiteaux, tentes ou structures,
- Conférences, salle de spectacles, défilés de mode, espace polyvalent, etc.,
- Restauration assise et cocktails,
- Expositions à caractère commercial.
- Établissements sportifs couverts

Description :

- Les bureaux de CHARTREXPO
- Un espace d'accueil de 18 m2
- Une chaufferie de 43m2 attenant au hall RAVENNE
- Un espace de stockage de 78 m2 attenant au hall RAVENNE
- Un Office de Cuisine de 69 m2, isolé par des parois coupe-feu 1h et des bloc - portes d'un degré coupe-feu ½ h munis de ferme porte,
- Un Local électrique de 14 m2
- Un local technique (Local SSI) attenant au hall principal de 34 m2
- 2 loges respectivement de 39 et 37 m2
- Un espace de stockage de 33 m2 attenant au hall principal
- Une réserve de 154 m2 attenant au hall principal
- Un SAS Ouest de 190 m2
- Un SAS Est de 76 m2
- 3 halls :
 - o Hall CHICHESTER : 5308 m2
 - o Hall RAVENNE : 972 m2
 - o Hall SPIRE : 486 m2
- A l'étage
 - o Une centrale de traitement d'air de 50 m2
 - o Un local de surveillance de 36 m2

Accessibilité des secours :

L'accès au site, des engins de secours et d'incendie, se fait par l'Avenue du Médecin Général Beynes.

CHARTREXPO est accessible sur toutes les façades et desservies par une voie engins de 8 mètres de large.

Les accès au site et la voie engins doivent rester accessibles aux engins en permanence pendant les périodes d'exploitation, de montage et de démontage.

Défense extérieure contre l'incendie :

Elle est assurée par les moyens suivants :

- 4 poteaux d'incendie à l'intérieur de l'enceinte,

Effectif public :

Espace	Surface Accessible au public	Activité	Type	Mode de calcul	Effectif maximum	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés	
						Sorties	UP	Sorties	UP
Hall CHICHESTER	5 308 m ²	Spectacle Conférence	L	1p/m2 ou 1p/siège	5 308	12	54	14	89
		Cocktail	N	2p/m2	6 500	14	65	14	89
		Restauration	N	1p/m2	5 308	12	54	14	89
		Exposition Salon	T	1p/m2	5 308	12	54	14	89
		Événement sportif	X	Sur Déclaration	5 000	11	50	14	89
Hall RAVENNE	972 m ²	Spectacle Conférence Gradin Déplié	L	1p/m2 ou 1p/siège	400 assis 700 debout	04	12	07	21
		Spectacle Conférence Gradin Replié	L	1p/m2 ou 1p/siège	1 100 debout	04	12	07	21
		Cocktail	N	2p/m2	1 944	05	20	07	21
		Restauration	N	1p/m2	972	03	10	07	21
		Exposition Salon	T	1p/m2	972	03	10	07	21
		Événement sportif Gradin Déplié	X	Sur Déclaration	600	02	05	07	21
		Événement sportif Gradin Replié	X	Sur Déclaration	1 100	04	11	07	21
HALL SPIRE	486 m ²	Conférence	L	1p/m2 ou 1p/siège	486	02	06	03	09
		Cocktail	N	2p/m2	900	03	09	03	09
		Restauration	N	1p/m2	486	02	06	03	09
		Exposition Salon	T	1p/m2	486	02	06	03	09
TOUS HALLS	6 766 m ²	Spectacle Conférence	L	1p/m2 ou 1p/siège	6 766	15	68	24	119
		Cocktail	N	2p/m2	11 500	24	115	24	119
		Restauration	N	1p/m2	6 766	15	68	24	119
		Exposition Salon	T	1p/m2	6 766	15	68	24	119
		Événement sportif	X	Sur Déclaration	6 100	14	61	24	119

NOTA :

- L'effectif du public en utilisation de Type N (cocktail) du hall CHICHESTER est limité en rapport aux issues de secours à 6 500 personnes
- En conformité avec l'avis de la S/C du 19/05/03, le hall RAVENNE en configuration de type L peut accueillir 1100 personnes. Il possède un gradin permanent et mobile de 400 places assises.
- L'effectif du public en utilisation de Type L et N (cocktail) du hall SPIRE est limité en rapport aux UP des issues de secours à 900 personnes.
- Le hall SPIRE n'accueille pas de manifestation de Type L (Spectacle) ou X
- Le calcul de l'effectif du public en utilisation de type X, pour tous les halls, se fait sur une base déclarative. Un dépôt de dossier en Mairie sera obligatoirement réalisé.

3° - DEFINITION DES RESPONSABILITÉS

CHARTREXPO veille à l'application des règles de sécurité définies dans le cahier des charges de sécurité.

Reste à la charge des organisateurs, toute demande de dérogation devant être transmise à l'autorité administrative dans les délais réglementaires.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a pour mission de gérer et d'administrer l'ensemble des espaces et des locaux ainsi que leurs moyens d'accès, tant intérieurs, qu'extérieurs.

Un représentant de la direction de CHARTREXPO assure pendant les manifestations une présence sur le site, afin de prendre les premières mesures de sécurité.

Le registre de sécurité prévu aux articles R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, et établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent cahier des charges.

Le propriétaire met à la disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur. L'ensemble de ces installations sont soumises aux vérifications techniques réglementaires effectuées par un organisme de contrôle agréé.

Le propriétaire remet à chaque organisateur de salons, expositions ou autres manifestations le présent cahier des charges, et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée **(Annexe 1)** par laquelle ce dernier reconnaît avoir reçu et lu ce cahier des charges, et s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement, et aux locaux ou parties de locaux loués pour l'occasion

OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS (Article T5)

L'organisateur s'engage envers les tiers et l'autorité administrative, représentée par Monsieur le Maire, à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité par référence aux textes décrits en introduction.

Le présent cahier des charges sera remis à l'organisateur le jour de la signature de l'attestation de convention. Celui-ci le complètera par un document appelé "Dossier de l'Exposant" pour les manifestations de type T (expositions, foires et salons...)

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans tout ou partie du site ou du bâtiment, qui lui est loué et ce, dès la signature du contrat le liant avec le propriétaire. L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des espaces et locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques mises à sa disposition.

Manifestation de Type L, X, N, PA, CTS, SG (non inclus dans une exposition ou salon)

L'organisateur doit demander, à l'autorité administrative représentée par Monsieur le Maire, l'autorisation de tenir une manifestation.

Toute demande devra être soumise, à travers un dossier de sécurité **(Annexe 8) établi en 4 exemplaires, au préalable et pour validation à CHARTREXPO, 2 mois et demi avant la date d'ouverture au public.**

CHARTREXPO transmettra le dossier ou la déclaration préalable à l'autorité administrative après étude.

Manifestation de type T (expositions ou salons)

Conformément à la **directive 1 DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC du 05 janvier 2016**, les **foires-expositions ou les salons** ayant un caractère temporaire organisés et aménagés **conformément au présent cahier des charges et (ou) à des configurations types préalablement validées par l'autorité administrative**, après avis de la commission de sécurité compétente, **sont uniquement astreints à un régime de déclaration de l'organisateur**, sous couvert de l'exploitant **(Annexe 2)**.

Cette déclaration doit être **remplie et signée par l'organisateur et le chargé de sécurité**.

Accompagnée d'un dossier de sécurité, elle doit être transmise à CHARTREXPO, **2 mois et demi** avant la date d'ouverture de la manifestation.

Après vérification de la **corrélation entre le dossier de sécurité et le présent cahier des charges**, CHARTREXPO transmet la déclaration à l'autorité administrative.

Resteront toutefois soumises à l'autorité administrative, après avis de la commission de sécurité compétente :

- **Les dérogations au présent cahier des charges**
- **La modification des sorties dans le cadre de l'article T20 et des dispositions spéciales à certaines présentations qui l'imposent (section X de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié)**
- **Non-conformité du dossier de sécurité en rapport au présent cahier des charges**

Dans le cas d'une demande de dérogation ou de modification des sorties, d'une non-conformité en rapport au cahier des charges, l'organisateur doit demander, à l'autorité administrative représentée par Monsieur le Maire, l'autorisation de tenir une manifestation du type T.

Toute demande devra être soumise à travers un dossier de sécurité **(Annexe 8)** établi en 4 exemplaires, au préalable et pour validation à CHARTREXPO, **deux mois et demi avant la date d'ouverture au public**.

CHARTREXPO transmettra le dossier ou la déclaration préalable à l'autorité administrative après étude.

Le dossier de sécurité (ou la demande de dérogation ou de modifications des sorties) doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité.

Le dossier de sécurité (**Annexe 8**) doit comporter les éléments suivants :

- La fiche de prise en compte du cahier des charges dûment signé, **(Annexe 1)**
- Une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement,
- Tout document prévu dans ce cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation,
- Une attestation de contrat liant l'organisateur à CHARTREXPO
- La composition du service de sécurité incendie défini à l'article T 48
- Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et l'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs **(Annexe 7)**
- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations de gaz et des machines et appareils en fonctionnement, machines à moteurs, thermiques ou à combustion, véhicules automobiles, des substances radioactives, rayon X et lasers, des liquides inflammables.
- La copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'événement
- La copie de diplôme et au besoin de l'attestation F.M.A. du chargé de sécurité

Toute implantation de gradins fera l'objet d'une demande spécifique à CHARTREXPO. Ces gradins devront faire l'objet d'une vérification de la stabilité mécanique (montage - assemblage) par un bureau de vérification.

Toute implantation d'une tente ou d'une structure dans la salle ou à l'extérieur devra être conforme à l'arrêté du 23 janvier 1985.

L'extrait de registre de sécurité en cours de validité devra être transmis à CHARTREXPO. (Cf : Chap. CTS)

La puissance totale installée des appareils de cuisson mis en place ne dépassera pas 20KW. (Cf : Chap. Électricité)

L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de se faire assister depuis le début du montage jusqu'à la fermeture au public de la manifestation par un **chargé de sécurité**.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges citées à l'article T4 (§1), sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre à chaque exposant avant la manifestation, un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- L'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité,
- Les règles particulières de sécurité à respecter,
- L'obligation de déposer auprès de lui, un mois avant l'ouverture au public, une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 (§3) et T39.

L'ensemble de ces extraits constitue le « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ». Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation ». Il peut être consulté par le propriétaire.

L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant le propriétaire ou le concessionnaire à l'organisateur.

Mission du chargé de sécurité du salon ou exposition (Article T6) :

§1 – Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour

missions :

- D'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité,
- De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration,
- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives,
- Tous les stands ayant des structures et décorations particulières devront soumettre un plan à CHARTEXPO, et cela 1 mois avant la manifestation.
- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée,
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement.
- De tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X de l'arrêté du **18 novembre 1987 modifié**, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés,

- De signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux, tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantines...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours,
- Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à CHARTEXPO.
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours
- D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation.
- De rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. **Ce rapport est transmis avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation, au propriétaire des lieux et au Service Sécurité-Prévention de la Mairie de Chartres, soit par mail (en indiquant « à l'attention du Service Sécurité-Prévention » à manifestations@agglo-ville.chartres.fr) soit directement en Mairie au plus tard au 1^{er} jour ouvré suivant l'ouverture de la manifestation.** Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public, et est tenu à la disposition par l'organisateur.

§2 – Le chargé de sécurité doit être titulaire :

- Soit du diplôme unité de valeur des sapeurs-pompiers (PRV2), à jour de recyclage, défini par l'arrêté du 25 janvier 2006 relatif au guide national de référence relatif à la prévention,
- Soit de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP 2), à jour de recyclage, définie par l'arrêté du 8 mars 2007 relatif aux attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

- Soit du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique ou de l'attestation de stage de prévention obtenue avant le 25 janvier 2006, à jour de recyclage, reconnu comme équivalent jusqu'au 31 décembre 2011 et ce, pour permettre aux personnes titulaires des diplômes précités de suivre, selon les cas :
 - Soit un stage de formation de maintien des acquis prévu à l'article 2.2.2 du guide national de référence approuvé par l'arrêté du 25 janvier 2006,
 - Soit un stage de recyclage prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

Au-delà du 31 décembre 2011, les titulaires des diplômes précités devront avoir suivi les formations de maintien des acquis ou les recyclages susmentionnés pour exercer la fonction de chargé de sécurité.

- Soit du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, complété par une attestation datant de moins de trois ans obtenue suite à un stage de maintien et d'actualisation des connaissances prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.
- Soit du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3), à jour de recyclage, obtenu conformément aux dispositions définies par les articles 3 et 6 de l'appendice à l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1500 personnes
- Soit du diplôme ERP-IGH 3, délivré en application des arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, obtenu avant le 31 décembre 2005. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes et n'est offerte que jusqu'au 31 décembre 2011 afin de permettre aux personnes titulaires du diplôme précité d'obtenir un diplôme SSIAP 3 par équivalence après un stage de recyclage ou de remise à niveau.

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

(Article T8)

Les décisions prises par la commission de sécurité et/ ou le chargé de sécurité sont immédiatement exécutoires.

L'exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation, précisées dans le cahier des charges qui lui est adressé par l'organisateur. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité ou par la Commission Départementale de Sécurité. L'exposant doit prendre toutes dispositions pour que puissent être examinés en détail ces aménagements.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité et/ou des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux, visés à l'article T.21, constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

L'exposant et locataires des stands utilisant des machines, des moteurs thermiques où à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux, doivent adresser les demandes d'autorisation particulières ou les déclarations spécifiques à l'organisateur et au chargé de sécurité **dans les délais d'un mois avant l'ouverture au public.**

La hauteur est limitée à 3 mètres maximum pour les constructions et motifs décoratifs sur le stand.

CHARTREXPO est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Aménagement des stands (Article T21, T22, T23) :

Classement au feu des matériaux (arrêté du 30 juin 83) :

Les matériaux sont classés en 5 catégories :

- | | |
|------|---------------------------------------|
| - MO | Incombustible |
| - M1 | Combustible non inflammable |
| - M2 | Combustible difficilement inflammable |
| - M3 | Combustible moyennement inflammable |
| - M4 | Combustible facilement inflammable |

La preuve du classement en réaction au feu doit pouvoir être apportée par la fourniture d'un procès-verbal émanant d'un laboratoire agréé français en cours de validité.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE EUROCLASSES ET ANCIEN

CLASSEMENT M0 À M4

Produit de construction autres que sols :

Classes selon NF EN 13 501-1		Exigences	
A1	/	/	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	
A2	s2	d0	M1
	s2	d1	
B	s1	d0	
	s2	d1	
	s3		
C	s1	d0	M2
	s2	d1	
	s3		
D	s1	d0	M3
	s2	d1	M4
	s3		
Toutes classes autres que E-d2 et F		M4	

Sols

Classes selon NF EN 13 501-1		Exigences	
A1 fl	/	Incombustible	
A2 fl	s1	M0	
A2 fl	s2	M3	
B fl	s1		
C	s2		
D fl	s1	M4	
	s2		

□ Ossature des stands

Sont autorisés pour la construction des ossatures de stands : Tous les matériaux M3 au moins et en bon état

□ Cloisonnements des stands

Sont autorisés pour la construction des cloisonnements de stands. Tous les matériaux M3 au moins et en bon état.

- Les papiers collés et peinture appliqués sur les parois verticales incombustibles peuvent être mis en œuvre sans justification de classement.
- Sur support combustible, les peintures et papiers doivent être pris en compte dans l'essai de réaction au feu, sauf si le potentiel calorifique de ces peintures et papiers est inférieur à 2,1 MJ par m².
- Rideaux, tentures, voilages
Les rideaux, tentures et voilages doivent être classé M2, au moins. Ils sont interdits au travers des dégagements.

□□ Vélums

Compte-tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés. Ils doivent être en matériau de catégorie M1 et doivent être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute.

□□ Revêtement de sol

Les revêtements doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3, au moins, pour les revêtements (horizontaux ou non) de plus de 20 m² de surface totale, des podiums, estrades, gradins de plus de 0,30m de hauteur.

□□ Plafonds et faux-plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M1. S'ils sont pleins, ils doivent être au plus égal à 10% de la surface du niveau concerné.

□□□□ Éléments flottants :

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc...) doivent être réalisés en matériaux M1.

L'emploi d'enseigne ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert sont absolument interdits, ces couleurs étant exclusivement réservées au balisage des dégagements. Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation ; ceux suspendus au-dessus du public doivent être fixés d'une façon sûre et durable.

□□□□□ Décoration florale

Les plantes et fleurs en matériaux de synthèse doivent être limitées. Seules sont autorisées les décorations réalisées en matériaux catégorie M3.

□□□□□ Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (bureaux, tables, chaises ...) en revanche, les casiers, comptoirs, rayons ..., doivent être réalisés en matériaux M3.

□□□□□ Stands fermés

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Dans ce cas, les stands doivent avoir des issues directes sur les allées :

- Moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m,
- De 20 à 50 m² : 2 issues : l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m,
- De 50 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90 m ou 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m,
- De 100 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m ou 3 issues de 0,90 m,
- De 200 à 300 m² : 2 issues de 1,40m,
- De 300 à 400 m² : 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 1,80m.

Leur nombre et leur largeur sont en fonction du nombre de personne pouvant être sur le stand. Les issues doivent être judicieusement réparties.

Chacune d'entre elles doit être signalée par une inscription « SORTIE » en lettres blanches nettement visible sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

Ces projets de stands fermés sont à soumettre, pour avis, au chargé de sécurité.

□□□□□ Stands ouverts et en surélévations **(Annexe 6)**

Stands possédant un plafond, faux-plafond ou vélum plein, ainsi que ceux qui possèdent un niveau en surélévation doivent :

- Avoir une surface inférieure à 300 m²,
- La distance entre eux doit être égale ou inférieure à 4m, totaliser sur une surface de plafond et faux-plafond plein (y compris celle des niveaux en surélévation) ou plus égale à 10% de la surface concernée. Un seul niveau est admis en surélévation
- Si la surface est supérieure à 50 m², le stand doit être équipé d'un éclairage et des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

Pour les stands avec une surélévation, un bureau de contrôle agréé sera missionné pour la vérification de la stabilité de la structure

CHAUFFAGE (Article T27) :

Les systèmes de chauffage et de ventilation sont installés conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les Etablissements recevant du Public.

L'organisateur utilisera les appareils de chauffage indépendants en dehors de la présence du public, conformément aux dispositions compensatoires définies lors de la demande de dérogation étudiée par la sous-commission départementale de sécurité du 12 octobre 1995 (art R123-13 du CCH)

Hydrocarbures liquéfiés (Article T31) :

- Les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus sont autorisés dans les salles d'exposition
- Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites
- Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs
- Elles doivent être :
 - Soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins et avec un maximum de 6 par stand.
 - Soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de 6 par stand.
- Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment
- L'utilisation du gaz PROPANE est strictement interdit à l'intérieur des halls et à moins de 8 m de ceux-ci.

Électricité (Article T32 à T36) :

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le propriétaire de l'établissement, sont sous sa responsabilité.
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite, entre ces deux installations, se situe au niveau du coffret de livraison de chaque stand.

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes.

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension nominale minimale de 500 Volts, ce qui interdit notamment le câble H 03VHH (Scindex).

Seuls les câbles, dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune, peuvent être utilisés.

Les conducteurs de section inférieure à 1,5 mm sont interdits.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne du coffret de livraison reliée au réseau général de mise à la terre.

Les appareils de la classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30mA.

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Les appareils d'éclairage doivent être de classe 2 précisée par le logo :



L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les lampes à décharge, alimentées en haute tension, doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15.150. Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15.150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'article T 35 (§ 3) du stand correspondant. Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. En dérogation aux dispositions de l'article EL 6 (§ 5), l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un bottier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé (les douilles voleuses étant interdites).

Enseignes Lumineuses :

Les spots de classe 2 (norme NF C 20.030) sont les seuls autorisés.

Les enseignes lumineuses, à haute tension, situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes par un écran. La commande de coupure d'urgence doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "DANGER HAUTE TENSION". 1

VERIFICATIONS PARTICULIERES :

L'ensemble des installations électriques temporaires, mis en œuvre pour les manifestations, devra faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé à moins que les armoires électriques temporaires disposent de rapports de vérification semi- périodique, de moins de 2 ans, par un organisme agréé. Dans ce dernier cas, une attestation de bon montage devra être établi par l'électricien.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles. Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. (ART EL 11§7)

Les tribunes démontables, les éventuels écrans, tours, échafaudage, etc. devront faire l'objet de vérifications relatives à la stabilité, la solidité et le montage par un organisme agréé.

Installations temporaires d'appareils de cuisson (Article T38-1) :

- Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition, les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand.
 - Chaque îlot de cuisson doit comporter un dispositif de captation des buées et des graisses.
 - Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW par stand doivent être installés soit dans une grande cuisine isolée, soit dans des modules ou conteneurs spécialisés.
- Les bouteilles de gaz de 35 kg sont autorisées
- Une fiche de déclaration pour les présentations culinaires **(Annexe 3)** doit être remplie et signée. Elle doit parvenir à CHARTREXPO un mois avant la date de la manifestation.

Machines et appareils présentés en fonctionnement (Article T39) :

- Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.
- Les machines et appareils en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre.
- Une fiche de déclaration **(Annexe 4)** doit être remplie et signée. Elle doit parvenir à CHARTREXPO un mois avant la date de la manifestation.

Protection du public (T40) :

- Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.
- Sont considérées comme parties dangereuses :
 - Les organes en mouvement
 - Les surfaces chaudes
 - Les pointes et tranchants
- Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.
- Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.
- Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.
- Une fiche de déclaration (**Annexe 4**) doit être remplie et signée. Elle doit parvenir à CHARTREXPO un mois avant la date de la manifestation

Machines à moteurs thermiques ou à combustion – véhicules automobiles (T 41) :

- La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité devra au préalable en avoir assuré le contrôle.
- Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.
- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégés de façon à être inaccessibles.

- Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve
- Une fiche de déclaration (**Annexe 4**) doit être remplie et signée. Elle doit parvenir à CHARTREXPO un mois avant la date de la manifestation

Substances radioactives – Rayons X (Article T 43):

- Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrice de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente :

A.S.N - Division Centre-Val de Loire 6

rue Charles de Coulomb 45077

ORLÉANS CEDEX 2

Tél : +33 (0)2 36 17 43 90

Fax : +33 (0)2 38 66 95 45

@ : orleans.asn@asn.fr

- Une fiche de déclaration (**Annexe 5**) doit être remplie et signée. Elle doit parvenir à CHARTREXPO, accompagnée de l'autorisation de l'A.S.N, un mois avant la date de la manifestation.

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 micro curie) pour celles constituées ou contenant des radio-éléments du groupe I (le classement des radio-éléments, fonction de leur radio toxicité relative, est celui défini par le décret n°66-450 du 20 juin 1966, relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) ;
- 370 kilo becquerels (10 micro curies) pour celles constituées ou contenant des radio-éléments du groupe II ;
- 3700 kilo becquerels (100 micro curies) pour celles constituées ou contenant des radio-éléments du groupe III.

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi des substances d'activité supérieure sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- Les substances radioactives doivent être efficacement protégées
- Leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NFM 60.101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- Leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;
- Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence du public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur, à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- Le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5microlevert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure)

Les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux en catégorie M1.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayon X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NFC774.100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- Éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayon X et de l'échantillon à examiner.
- Matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public.
- Le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogrammes et par heure (1 millirontgen par heure) à une distance de 0,10m du foyer radiogène.

Lasers (Article T44) :

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve de respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de classe I ou II (NFC 20.030 – matériels électriques à basse tension – protection contre les chocs électriques : règle de sécurité) ;
- Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
- Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - D'une déclaration ;
 - De la remise d'une note technique accompagnée du plan d'installation ;
 - De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions

Matériels, produits, gaz interdits (Article T45)

Sont interdits :

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique.
- Les articles en celluloïd.
- La présence d'artifices pyrotechniques ou explosifs (tous les effets pyrotechniques, générateurs de détonations sonores, d'étincelles, de flammes ou de fumées).

- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène ou d'un gaz représentant les mêmes risques sont interdites sauf dérogation spéciale accordée à l'exposant, par l'autorité administrative compétente.

Liquides inflammables (Article T46)

- Généralités
- L'emploi de liquide particulièrement inflammable est interdit.
- L'emploi de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, jusqu'à la limite de 5 litres maximum par stand est autorisé.
- L'emploi de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie jusqu'à la limite de 10 litres pour 10 mètres carrés de stand – 80 litres maximum- est autorisé.
- Les précautions suivantes sont à prévoir :
- Disposer à proximités des extincteurs de 9kg à poudre
- Placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible
- Recharger l'appareil en dehors de la présence du public

Moyens de secours (Article T47) :

La défense contre l'incendie est assurée par :

- Des poteaux et bouches d'incendie
- Des Robinets d'Incendie Armés
- Des extincteurs appropriés aux risques

Les extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6L sont répartis sur la base d'un extincteur par fraction de 300 mètres carrés.

Sur les stands qui sont équipés d'un Robinet d'Incendie Armé, un passage doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation.

Les moyens de secours doivent rester bien visibles.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, poste téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation des fumées...) doit être constamment dégagé.

Service de sécurité incendie (T48) :

En application des articles MS45 et MS48, arrêté du 25 juin 1980, la surveillance des expositions et salons dans l'enceinte de CHARTREXPO doit être assurée pendant la présence du public par des agents de sécurité qualifiés (SSIAP 1 ou SSIAP 2) ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public dans les conditions suivantes :

EFFECTIF DU SALON OU DE L'EXPOSITION	Eff < 3 000 personnes	3 000 < Eff < 6 000 personnes	6 000 < Eff < 10 000 personnes	Eff > 10 000 personnes
COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ	1 personnel technique de CHARTREXPO	1 personnel technique de CHARTREXPO	1 personnel technique de CHARTREXPO	1 personnel technique de CHARTREXPO
	1 SSIAP 1	2 SSIAP 1	1 SSIAP 2	1 SSIAP 2
			3 SSIAP 1	4 SSIAP 1

Les personnels de sociétés prestataire de service en matière de sécurité incendie intervenant sur le site de CHARTREXPO, **doivent avoir suivis une information d'1/2 journée** quant aux consignes particulières du site, la connaissance des appareils d'extinction et leurs emplacements, la localisation et la manipulation de la Baie SSI.

En conformité avec l'article MS 46, les consignes des agents S.S.I.A.P sont les suivantes :

- Faire respecter la bonne tenue de la manifestation,
- Surveiller le libre accès des allées de circulation, des dégagements et des sorties,
- Vérifier l'ouverture des sorties et la mise en place des extincteurs,
- Surveiller les animations éventuelles se produisant et prévenir le Régisseur Général en cas d'incident,
- Contacter le Régisseur Général, dès qu'un incident se produit, Faire évacuer les tentes pour des vents supérieurs à 100km/h,
- Assurer l'appel des Sapeurs-Pompiers,
- Assurer l'évacuation des occupants et personnel,
- Assurer l'attaque du feu (emplacement et utilisation des moyens de secours),
- Faciliter l'intervention rapide des premiers secours :
- Ouverture des portes et accès,
- Désigner un guide pour conduire à l'endroit du sinistre.
- Faire respecter les consignes particulières d'exploitation

Systeme de sécurité incendie, d'alarme et de sonorisation (T49 – T

50) :

L'établissement est équipé d'un SSI de Catégorie A avec un système d'alarme de Type 1.

Le système de sonorisation interrompt l'alarme générale par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.

Systeme d'alerte (T 51) :

La liaison avec les Sapeurs-Pompiers est réalisée par téléphone urbain fixe.

Consignes d'Exploitation (T 52) :

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

Dans les locaux à risques particuliers, l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.

CHAPITEAUX- TENTES – STRUCTURES

Extraits de registre :

Les chapiteaux, les tentes et structures (CTS) devront respecter les conditions suivantes :

- Les CTS recevant entre 19 et 50 personnes ne devront disposer d'un procès verbal de réaction au feu M2 de la toile ou d'un extrait de registre. Chaque CTS ou groupe de CTS, de moins de 50 personnes, n'ayant qu'un procès verbal M2 devra être distant de 8 mètres,
- Les CTS de plus de 50 personnes devront avoir un extrait de registre. Dans ce cas, les CTS pourront être accolés avec, pour les alignements, une ouverture de 1,40 mètre tous les 30 à 40 mètres.

Les extraits de registre devront être en cours de validité.

A l'issue du montage et avant l'ouverture au public, une attestation de bon montage devra être établie précisant notamment que le liaisoonnement au sol a été réalisé de façon à assurer la sécurité du public.

Dégagements :

Les dégagements, sous les CTS, devront être conforme à l'article CTS et notamment :

- De 20 à 50 personnes : 2 issues de 0,90 m chacune,
- De 50 à 200 personnes : 2 issues de 1,40 m,
- De 200 à 500 personnes : 2 issues totalisant 3,60 mètres linéaires,
- De 500 à 1 000 personnes : 3 issues totalisant 6,60 mètres linéaires,
- De 1 000 à 1 500 personnes : 4 issues totalisant 9,60 mètres linéaires,
- De 1 501 à 2 000 personnes : 5 issues totalisant 12,60 mètres linéaires,
- De 2 001 à 2 500 personnes : 6 issues totalisant 15,60 mètres linéaires,
- De 2 501 à 3 000 personnes : 7 issues totalisant 18,60 mètres linéaires.

Aménagements :

Les aménagements effectués sous les tentes et des structures devront respecter les dispositions des articles CTS 12 et CTS 13 et notamment :

- Les vélums devront être classés M2 uniquement,
- Les chaises et les bancs devront être disposés par rangées comportant seize places assises au maximum entre deux circulations et huit places entre une circulation et une cloison. Les chaises ou bancs devront être liaisonnés (cf. article AM18 et §21.2). Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées, le nombre de rangées entre deux circulations est limité à cinq et le nombre de sièges par rangées est limité à dix, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges.

Chauffage :

Le chauffage assuré par des générateurs de chaleur à air pulsé, alimentés au fuel, devra être inaccessible au public à l'aide de barrières. L'installation devra répondre aux exigences de l'article CTS 15, notamment les générateurs devront être distants des CTS de 5 mètres au minimum.

Installations de cuisson :

Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures accueillant du public. Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité.

Les cuisines ou offices, disposant de point de plus de 20kW, devront se situer sous des CTS indépendants et inaccessibles au public. Dans ce cas, les installations peuvent être alimentées au gaz et respecter les mesures suivantes :

- Les éventuelles bouteilles de gaz se situent à 3 mètres des parois du CTS recevant du public,
- Les bouteilles de gaz propane ou butane ont une contenance maxi de 13kg chacune,
- Limitation à 6 bouteilles de gaz par stands ou offices,
- Les appareils de cuisson ou de réchauffage se situent à 0,50 mètre de la paroi des CTS ou bien installer une plaque incombustible M0 entre les appareils et les bâches,
- Installer des moyens de secours de type CO² de 2 kg par office,
- Les dates de validité des tuyaux de gaz alimentant les appareils devront être à jour.

Alarme :

Les CTS recevant plus de 700 personnes devront disposer d'une alarme incendie (soit une sonorisation raccordée à une source d'alimentation de secours (avec un message préenregistré ou micro d'ordre) ou par un mégaphone.

REGLES DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DE TYPE L

Aménagement de planchers en superstructures

Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, et en général tous les planchers surélevés, aménagés à l'intérieur de CHARTREXPO, doivent comporter une ossature en matériaux de catégorie M3 et en bon état. Tous ces planchers doivent être jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins. Ceux-ci peuvent être en bois.

Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite. En dérogation aux dispositions précédentes, les dessous des gradins peuvent être visibles. Dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que des lisses ou grillages par exemple, et être maintenus propres en permanence.

Ces aménagements doivent être d'une solidité suffisante pour supporter les personnes et les objets qu'ils doivent accueillir. Les valeurs de charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NFP 06-001. Ces constructions et leurs escaliers d'accès doivent être munis de garde-corps conçus pour résister aux poussées de la foule et pour éviter les chutes.

Rangées de sièges :

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- La structure des sièges non rembourrés doit être réalisée en matériaux de catégorie M3 (les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés),
- Les sièges rembourrés devront respecter les exigences de l'instruction Technique du 6 mars 2006.

Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi. De plus l'une des dispositions suivantes doit être respectée :

- Chaque siège est fixé au sol,
- Les sièges sont solidaires par rangée,
- Chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités,
- Les sièges sont solidaires par rangée et chaque rangée est reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer,
- Les sièges mobiles sont interdits, ils sont toutefois admis dans les salles comportant des tables par nécessité.
- Respecter les circulations conformément à l'article L 20.

Décors :

Seuls les décors en matériaux de catégorie M 1 sont autorisés. Les décors mobiles, propres au spectacle en cours, sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- Leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public,
- Chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente,
- Les systèmes de fixation doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé,
- Les estrades adossées à un mur de la salle peuvent comporter un encadrement (ou une retombée) destinée à séparer l'estrade de la salle. Cet aménagement doit être en matériaux incombustibles et ne pas compromettre l'efficacité du désenfumage,
- Les espaces scéniques ne sont pas isolables, en conséquence, les articles L62 à L75 ne sont pas applicables.

Installations électriques :

L'ensemble des installations électriques temporaires, mis en œuvre pour les manifestations, devra faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé à moins que les armoires électriques temporaires disposent de rapports de vérification semi- périodique, de moins de 2 ans, par un organisme agréé. Dans ce dernier cas, une attestation de bon montage devra être établie par l'électricien.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles. Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. (ART EL 11§7)

Service de sécurité incendie (L14) :

En application des articles MS45 et MS48, arrêté du 25 juin 1980, la surveillance des expositions et salons dans l'enceinte de CHARTREXPO doit être assurée pendant la présence du public par des agents de sécurité qualifiés (SSIAP 1 ou SSIAP 2) ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public dans les conditions suivantes :

SALLE DE SPECTACLE	Eff < 1 500 p	1 501 < Eff < 3 000 p	3 001 < Eff < 6 000 p	Eff > 6 001 p
COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ	1 personnel technique de CHARTREXPO	1 personnel technique de CHARTREXPO	1 personnel technique de CHARTREXPO	1 personnel technique de CHARTREXPO
	1 SSIAP 1	2 SSIAP 1	1 SSIAP 2 3 SSIAP 1	1 SSIAP 2 4 SSIAP 1

SALLE DE SPECTACLE	Eff < 3 000 personnes	Eff > 3 000 personnes	Eff > 6 000 personnes
COMPOSITION DU SERVICE DE REPRESENTATION	1 SSIAP 1	1 SSIAP 2	MAJORATION de : 1 SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes
		2 SSIAP 1	

Les personnels de sociétés prestataire de service en matière de sécurité incendie intervenantes sur le site de CHARTREXPO, **doivent avoir suivis une information d'1/2 journée** quant aux consignes particulières du site, la connaissance des appareils d'extinction et leurs emplacements, la localisation et la manipulation de la Baie SSI.

REGLES DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DE TYPE N

Les aménagements doivent respecter les mesures suivantes :

- Dans le cas de restauration assise, les dégagements doivent être matérialisés au sol.
- Les dégagements secondaires peuvent avoir une largeur de 0,60 m, largeur prise en position d'occupation des sièges,
- Les vestiaires doivent être aménagés en dehors des chemins de circulation et doivent en outre être disposés de manière à ce que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.
- Les aménagements tels que buffets, tables, chaises, dessertes, etc., seront implantés conformément à l'article AM16. Ils devront être disposés de telle sorte qu'en aucun cas ils ne puissent gêner l'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours, l'intervention du personnel technique de l'établissement.
- L'utilisation de lampes mobiles et de bougies est seulement admise dans les salles. Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant installées conformément aux dispositions de l'article EL5 §2. Les bougies doivent être fixées sur des supports stables et incombustibles.
- L'emploi dans les salles de petits appareils de cuisson mobiles est autorisé dans les conditions fixées aux articles GC19 et GC20. La distribution collective de gaz pour alimenter de petits appareils est interdite dans CHARTREXPO.
- Dans les halls de CHARTREXPO, un point office de réchauffage peut être aménagé s'il fait moins de 20 kW puissance et chaque point devra être distant de 8 mètres d'une autre zone de 20kW.

VERIFICATIONS

L'ensemble des installations électriques temporaires, mis en œuvre pour les manifestations, devra faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé à moins que les armoires électriques temporaires disposent de rapports de vérification semi-périodique, de moins de 2 ans, par un organisme agréé. Dans ce dernier cas, une attestation de bon montage devra être établie par l'électricien.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles. Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. (ART EL 11§7)

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les exigences de l'arrêté du 08 décembre 2014 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public devront être respectées, notamment en matière d'éclairage, de signalétique...

Admission des Personnes en situation de handicap :

Les manifestations devront être accessibles aux personnes en situation de handicap. Les CTS devront être accessibles aux PSH par la mise en place, le cas échéant, de plans inclinés (pente inférieure à 5%) positionnés au droit des entrées principales.

Accès aux espaces :

Les portes d'accès principales ne devront avoir aucun vantail inférieur à 0,90 mètre.

Aucune circulation principale ne devra être inférieure à 1,40 mètre.

Les porteurs d'une carte d'invalidité peuvent être accompagnés d'un chien guide (Loi 87-588 du 30 juillet 1987 art. 88).

Accès aux salles de conférences :

Les portes d'accès principales ne devront avoir aucun vantail inférieur à 0,90 mètre. Chaque salle devra comprendre des emplacements, pour personnes en situation de handicaps, en dehors des circulations.

Planchers surélevés :

Les espaces disposant d'un éventuel plancher, d'une hauteur égale ou supérieure à 2 cm, devront être dotés d'un dispositif facilitant l'accès des handicapés. Les planchers surélevés comprendront des rampes d'accès respectant les valeurs suivantes :

- 5% sur 10 mètres,
- 8% sur 2 mètres,
- 10% sur 0,50 mètre,
- 33% pour un seuil de 4 cm.

Banques d'accueil, bars et buffets :

Ils devront être dotés d'une tablette utilisable inférieure à 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Stands à Étage :

Les éventuels espaces en surélévation, recevant moins de 50 personnes à l'étage, offriront une prestation équivalente au niveau de rez-de-chaussée.

Les autres stands à étage disposeront d'un ascenseur accessible aux personnes handicapées conforme à la norme NF EN 81-70 et vérifier par un organisme agréé avant la mise en service.

Les escaliers d'accès au niveau surélevé répondront aux exigences suivantes :

- Une largeur minimum de 1,20 m sera réalisée entre les main-courantes,
- La hauteur maximale des marches sera de 0,16 mètre avec un giron minimal de 0,28 mètres,
- Les nez-de-marches seront de couleur contrastée,
- Une bande podotactile, en haut de l'escalier, permettra l'éveil de la vigilance et sera placée à une distance de 0,50 mètre de la première marche.

Sanitaires :

L'établissement est équipé de sanitaire à besoins spécifiques, des pictogrammes normalisés y sont apposés sur les portes. Suivant l'importance des manifestations, des sanitaires complémentaires pourront être installés sur le site avec des sanitaires PSH homme et femme.

Évacuation :

L'évacuation, en cas de sinistre, des PSH, se fera par l'intermédiaire de l'aide humaine présente sur place.

Un référent sera désigné par l'organisateur dans son STAFF, avant la manifestation, et se fera connaître auprès du concessionnaire le premier jour d'ouverture de la manifestation.

CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe.

Tous les déchets et débris provenant du nettoyage doivent être évacués hors du site chaque jour avant l'ouverture au public. Les bennes à déchets ne devront en aucun cas stationner à proximité des bâtiments. Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par l'organisateur. Tout dépôt sauvage de déchets en dehors des bennes affectées à cet usage est proscrit. L'enlèvement des bennes est à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués, d'une part au personnel de CHARTREXPO, muni de badge, d'autre part aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction.

Tout incident, défaut de fonctionnement d'une installation, découverte d'un engin ou paquet suspect doit immédiatement être signalé aux agents de sécurité.

L'accès des locaux techniques et des locaux de stockage n'est autorisé ni aux organisateurs ou exposants, ni aux fournisseurs. Seul le personnel de CHARTREXPO y est autorisé.

Aucune intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations techniques fixes de CHARTREXPO (eau, courants faibles, téléphone, vidéo, sonorisation, courants forts, etc.) ne sera tolérée de la part de personnes étrangères au personnel de CHARTREXPO.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des espaces. Tout affichage est soumis à l'accord de CHARTREXPO. Il est interdit d'apposer toute signalétique sauvage sur les murs, vitres, portes, etc. Les implantations du mobilier définies au contrat ne pourront faire l'objet de modification du seul fait de l'organisateur.

Il n'est pas autorisé de modifier les implantations définies et réalisées par CHARTREXPO, sauf accord de ce dernier.

Dans le cas de manifestations nécessitant une billetterie, il ne sera pas admis un nombre de billets supérieur à l'effectif maximal. Il n'est pas autorisé de suspendre quelque élément que ce soit d'une manière générale aux conduits existants.

Pendant la période de mise sous tension des installations électriques, l'organisateur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par des agents qualifiés et connaissant ces installations.

Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel et des matériels, le gardiennage, à la charge de l'organisateur, est obligatoire pendant les périodes de montage, d'exploitation et de démontage.

L'utilisation d'appareils fonctionnant à l'éthanol sous forme liquide ou gélifié, à des fins de décoration, non raccordés à un conduit de fumée ou à un système d'évacuation des produits de combustion est autorisée. Cependant, l'exposant a l'obligation de placer à proximité du foyer un extincteur à poudre polyvalente 6kg.

- Gaz comprimés

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

Les gaz comprimés ou dissous peuvent être admis à raison d'une seule bouteille par stand. La bouteille doit être couchée au sol en ayant soin de poser la tête sur un support, de façon à ce qu'elle soit inclinée légèrement, le robinet en haut.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Afin de centraliser les informations relatives à la sécurité incendie et à la sécurité des personnes et obtenir une meilleure coordination des secours, les consignes affichées précisent d'informer les secours pour tout accident ou début d'incendie.

- Un affichage fixe en périphérie de la salle existe à proximité des moyens de secours et sorties
- Pour chaque exposition ou salon, la consigne ci-après est affichée largement dans l'espace occupé, à proximité des moyens de secours, dans les circulations et au commissariat du salon.

Service de sécurité incendie autre qu'en Type T ou L:

Il doit être assuré :

AUTRE MANIFESTATION	Eff < 1 500 p	1 501 < Eff < 3 000 p	3 001 < Eff < 6 000 p	Eff > 6 001 p
COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ	1 personnel technique de CHARTEXPO	1 personnel technique de CHARTEXPO	1 personnel technique de CHARTEXPO	1 personnel technique de CHARTEXPO
	1 SSIAP 1	2 SSIAP 1	1 SSIAP 2 3 SSIAP 1	1 SSIAP 2 4 SSIAP 1

Une majoration de 1 SSIAP 1 par fraction supplémentaire de 3 000 personnes sera exigée à partir de 9 000 personnes.

CHARTREXPO

EXPOSITION OU SALON.....

CONSIGNE DE SÉCURITÉ ET CONDUITE À TENIR

En cas D'accident

De début d'incendie

PRÉVENIR L'organisateur au

Le centre de secours 18 ou 112

INDIQUER Le lieu très précis : nom et numéro du stand

La nature de l'événement (personne malade ou prise de
malaise, début d'incendie ou autre)

DONNER Les premiers soins

ATTAQUER Le feu avec les moyens disponibles (extincteur ou RIA)

Dans l'intérêt de tous :

Ne détériorez pas les dispositifs de sécurité

N'encombrez pas les allées et contre-allées

Chargé de sécurité du salon :

Monsieur / Madame

ANNEXES

**Attestation de convention et de prise de
Connaissance du cahier des charges**

Entre CHARTREXPO, désigné le Propriétaire et :

.....
.....désigné l'Organisateur.

Début de mise à disposition le.....à.....h.....

Fin de mise à disposition le.....à.....h.....

Pour y exercer la, ou les activités suivantes :

.....

Horaires d'ouverture au public, du.....à.....h.....

.....au.....à.....h.....

Le présent cahier des charges ainsi que ses 4 annexes s'ajoutent et complètent la convention de mise à disposition des installations de CHARTREXPO.

L'organisateur déclare avoir fait une visite préalable des installations et accepte de les prendre en l'état pour n'y exercer, dans la limite du temps convenu, que la ou les activités qu'il a déclaré au propriétaire.

L'organisateur s'engage à n'apporter aucune modification aux installations de CHARTREXPO et à respecter les règles de sécurité édictées par les différents codes et règlements et notamment ceux applicables aux établissements recevant du public.

Nom du représentant légal de l'organisateur :

Signature, précédée de la mention « pris connaissance le ... à ... » :

DECLARATION D'UNE MANIFESTATION TYPE T (exposition, foires-expositions, salons) DANS UN ERP

(à déposer auprès du maire ou à Paris, auprès du préfet de police au moins deux mois avant l'ouverture prévue de la manifestation)

L'ETABLISSEMENT ACCEUILLANT LA MANIFESTATION

Identification (enseigne, adresse) :

Type(s) :

LA MANIFESTATION

Dénomination :

Date :

Effectif attendu sur toute la durée de la manifestation :

Effectif maximum attendu à un instant T :

ATTESTATION

Je, soussigné M.

Organisateur de la manifestation désignée ci-dessus

atteste qu'aucune dérogation au cahier des charges d'exploitation de l'établissement et aux dispositions du type T (arrêté du 18 novembre 1987 modifié) n'est envisagée

atteste qu'aucune neutralisation de sortie en application de l'article T20 §2 n'est envisagée.

Signature :

Visa de l'exploitant

Visa du Chargé de Sécurité

Démonstrations Culinaires à des fins de publicité

(En application de l'article R 123 du CCH et de l'article GC 19 du règlement de sécurité)

Rappel : toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant et locataire de stand ou d'emplacement d'exposition

Nom du stand :

Raison sociale (exposant) :

Emplacement : Face à la porte : du hall n°

Adresse (exposant) :

Nom de l'installateur :

Je soussigné, M....., représentant la société (nom et adresse).....

.....
.....

atteste réaliser de la présentation culinaire sur mon stand à des fins commerciales.

Sur le stand, sera présent (liste des matériels utilisés) :

-
-
-
-

Etablie le :

Signature du responsable

Nom, prénom, qualité

Machines en fonctionnement

(En application de l'article R 123 du CCH et des articles T8, T39, T40, T41, T43 et T44 du règlement de sécurité)

Rappel : toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant et locataire de stand ou d'emplacement d'exposition

Nom du salon ou de l'exposition :	Raison sociale :
Lieu du salon ou de l'exposition :	Adresse :
Hall n° :	Tél : Fax :
Stand n° :	Nom du responsable :

L'exposant déclare ne pas présenter ou utiliser de machines ou appareils.....

L'exposant déclare présenter ou utiliser des machines ou appareils (tous types de machine ou d'appareil).....

- Machine présentant un foyer à l'éthanol.....
- La stabilité des machines ou appareils est correctement réalisée afin d'éviter tout risque de renversement.....
- La ou les machines ou appareils sont présentés à poste fixe.....
- Elles ne comportent pas de parties dangereuses pour le public.....
- Elles comportent des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public.....
- La ou les machines ou appareils sont présentés en évolution sur une aire protégée mettant le public hors de portée des organes en mouvements.....
- La ou les machines ou appareils sont dotés de vérins.....
- Présents en position basse.....
- Présents en position haute (les sécurités hydrauliques sont complétées par des dispositifs mécaniques s'opposant à tout déploiement ou repliement intempestif).....

Les machines ou appareils sont actionnés par une force motrice d'origine électrique exclusivement.....

Un ou des véhicules sont présentés à l'arrêt
 (Les réservoirs sont soit vidés, soit munis de bouchons à clé et les cosses des batteries d'accumulateur sont protégées de façon à être inaccessibles)

Les machines ou appareils sont générateurs de rayons X ou utilisent des substances radioactives.....

- A ce titre, elles (ils) sont conformes en tout point à l'article T43 du règlement de sécurité.....
- Vous êtes titulaires d'une autorisation délivrée par l'A.S.N., en cours de validité.....

(Nota : vous devez être titulaire d'une autorisation valide, même pour une machine qui n'est pas en fonctionnement)

La demande d'autorisation est à adresser à : A.S.N. (Autorité de Sûreté Nucléaire) – Division Centre-Val de Loire– 06 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS CEDEX 02 – Tél : +33 (0)2 36 17 43 90 / fax : +33 (0)2 38 66 95 45 – @ : orleans.asn@asn.fr

Les machines ou appareils utilisent des lasers.....

- Elles (ils) sont conformes en tout point à l'article T44 du règlement de sécurité.....
- Elles (ils) ont fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités administratives.....
- Elles (ils) sont par ailleurs conformes à la note d'information technique n°236 du 31 août 1979.....
- Un contrôle de conformité est réalisé au moins une fois par an.....

A RETOURNER AVANT LE

A..... le.....

Cachet : Signature

Machines ou matériels - Générateurs de rayons X

Raison sociale :

Adresse :

Nom du stand : N° du stand N° Hall

Nom du responsable :

N° Tél : E-mail :

- 1) Détiendrez-vous un ou plusieurs générateurs de rayons X ? oui non
- 2) Si oui : Caractéristiques des appareils : Tension max Intensité max.....
Débit de dose à 10 cm
- 3) Ces générateurs seront-ils utilisés ? oui non
- 4) Si oui : Veuillez joindre à ce formulaire :
 - Copie de l'autorisation délivrée par l'A.S.N. (pour les appareils soumis à autorisation)
 - Copie du récépissé de déclaration (pour les appareils soumis à autorisation)
 - Tout document permettant de justifier de l'exemption pour les appareils qui peuvent bénéficier de ce régime
- 5) Si non : Décrire les dispositions mises en place pour éviter les mises en services sur le stand
.....
.....
.....

Toute présentation de machines ou appareils générateurs de rayons X fait l'objet d'une demande d'autorisation à l'administration compétente (Art T 46) :

A.S.N. (Autorité de Sûreté Nucléaire) – Division Val de Loire
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS CEDEX 02 – Tél : +33 (0)2 36 17 43 90 – @ : orleans.asn@asn.fr

MACHINES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X : les appareils émetteurs de rayons X ainsi que les accessoires respectent les règles fixées par la norme N.F.C. 74100. Les objets superflus au voisinage de rayons X et de l'échantillon à examiner sont éloigné. La zone non accessible au public est matérialisée et signalée. Le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne dépasse pas 0.258 micro-coulomb par kg et par heure (1 milliroengen par heure) à une distance de 1.10 m du foyer radiogène. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant (ou du locataire du stand ou de l'espace d'expositon).

A..... le.....

Cachet :

signature

DECLARATION DE MONTAGE DE STAND A ETAGE

Nom du stand :

.....

Raison sociale (exposant) :

.....

Hall N°

.....

Adresse (exposant) :

.....

Nom de l'installateur :

.....

Raison sociale (installateur) :

.....

Téléphone (installateur) :

.....

Adresse (installateur) :

.....

► Article T23 :

Les stands en surélévation doivent respecter les dispositions suivantes :

- Avoir une surface de moins de 300 m²
- Etre distants entre eux de 4 m
- N'avoir qu'un seul niveau
- Si la surface du stand est supérieure à 50 m² :
 - Possède un moyen de secours adapté
 - Avoir un agent SSIAP 1 pendant la durée d'ouverture public

[Le chargé de sécurité récupèrera après montage le PV réalisé par un bureau de contrôle agréé validant la stabilité du stand](#)

Établi le..... à

Signature du responsable du montage
Nom, prénom, qualité

PLANS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les plans ci-après précisent :

- L'implantation générale des moyens de secours
- Les commandes de désenfumage
- Les voies destinées aux véhicules de secours à laisser libre de tout aménagement
- Les plans à implantation type pour des activités de Type X
- Les plans à implantation type pour des activités de Type L
- Les plans à implantation type pour les activités de Type T

DOSSIER DE SECURITE

A retourner impérativement dans un délai de 2 mois et demi avant les dates d'ouverture de votre manifestation à
CHARTREXPO – rue Jean Mermoz – BP 90825 – 28011 CHARTRES CEDEX

MANIFESTATION

DATES

LIEU

CHARTREXPO

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ORGANISATEUR

**Tous les champs sont obligatoires*

Nom de l'organisateur* :

Coordonnées complètes du responsable de l'événement* :

Adresse* :

Email* :

Standard* :

Ligne directe* :

Portable * :

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CHARGE DE SECURITE

**Tous les champs sont obligatoires*

Nom du chargé de sécurité* : Adresse* : Email* : Standard* : Ligne directe* : Portable* : N° d'agrément* : N° PRV2* : Recyclage fait le* :		
<i>L'Organisateur</i> <i>(cachet et signature)</i> <i>Date :</i>	<i>Le Chargé de Sécurité</i> <i>(cachet et signature)</i> <i>Date :</i>	<i>Le Concessionnaire</i> <i>(cachet et signature)</i> <i>Date :</i>

SOMMAIRE

1. Cahier des Charges

2. Note de Présentation Générale

Organisateur Classement

Description de la manifestation

3. Note technique de Sécurité

Installations électriques

Installations au gaz Aménagements

: stands Aménagements : stands à

étages

Aménagements : gradins, podiums, tribunes Aménagements :

structures scéniques, ponts, trusts Aménagements : chapiteaux

Dispositions spéciales à certaines présentations

Restauration provisoire

Bars

4. Contrat Locatif

5. Composition du Service de Sécurité

Chargé de sécurité

Service de sécurité incendie

Secours aux personnes

Service de sûreté

6. Annexes

1. CAHIER DES CHARGES

Sommaire du cahier des charges transmis à l'Organisateur de la manifestation :

1. Arrêté d'ouverture

2. Réglementations applicables

3. Sécurité Incendie

3.1 Contraintes de sécurité incendie

3.2 Organisation générale

3.3 Consignes générales

3.4 Manifestations multiples

3.5 Contraintes d'utilisations extérieures

3.6 Obligation de recours à un contrôleur extérieur

3.7 Plans

**2. NOTE DE PRESENTATION
GENERALE**

ORGANISATEUR

Dénomination commerciale :

Représenté par :

Adresse :

.....

Registre du Commerce :

Site Internet :

Nom du responsable du dossier :

Coordonnées :

CLASSEMENT : Type T – L – N – X

1^{ère} Catégorie

Utilisation exceptionnelle des locaux en type :

.....

DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Dates :

Nature de l'événement :

Localisation :

Surface occupée (totale, intérieure, extérieure) :

Dégagements :

HALL	Dégagements	Nbre total de sorties	Nbre total UP
	Règlementaires		
	Réalisés		
	Règlementaires		
	Réalisés		
	Règlementaires		
	Réalisés		

Nombre d'exposants :

Horaires d'ouverture au public :

Effectif du public attendu :

3. NOTE TECHNIQUE DE SECURITE

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Législation et réglementation ERP établissements du 1^{er} groupe

Descriptif :

.....

.....

Société prestataire :

Site Internet :

Nom du responsable :

Téléphone et email :

Bureau de contrôle :

INSTALLATIONS GAZ

Législation et réglementation ERP établissements du 1^{er} groupe

Descriptif :
.....
.....

Société prestataire :

Site Internet :

Nom du responsable :

Téléphone et email :

AMENAGEMENTS : stands

Législation et réglementation ERP établissements du 1^{er} groupe

Descriptif :

.....

.....

Société prestataire :

Site Internet :

Nom du responsable :

Téléphone et email :

Fournir PV de classement au feu

AMENAGEMENTS : stands à étages

Descriptif (dont emplacement et surface):.....

.....

.....

Société prestataire :

Site Internet :

Nom du responsable :

Téléphone et email :

*Contrôle obligatoire de solidité par un bureau de contrôle agréé
sur site après montage.*

AMENAGEMENTS : Gradins

Lieu :

Description (dont surface, capacité) :.....
.....
.....

Société prestataire :

Nom et téléphone du responsable :

Bureau de contrôle :

AMENAGEMENTS : Podiums

Lieu :

Description (dont surface, capacité) :.....
.....
.....

Société prestataire :

Nom et téléphone du responsable :

Bureau de contrôle :

AMENAGEMENTS : Tribunes

Lieu :

Société prestataire :

Nom et téléphone du responsable :

Nota :

• **Accroche des structures :**

- **avisMES:** _____

- **contrôle technique obligatoire**

• **Structures posées au sol :**

- **attestation de montage**

AMENAGEMENTS : Structures scéniques, ponts, trusts

Lieu :

Société prestataire :

Nom et téléphone du responsable :

Nota :

• **Accroche des structures :**

- **avisMES:** _____

- **contrôle technique obligatoire**

• **Structures posées au sol :**

- **attestation de montage**

AMENAGEMENTS : Chapiteaux

Lieu :

Description (dont surface, capacité) :

.....

.....

Société prestataire :

Nom et téléphone du responsable :

Fournir : **Extrait du registre de sécurité**

Attestation demontage

PV de réaction au feu

DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES PRESENTATIONS

Législation et réglementation ERP établissements du 1^{er} groupe

(fournir déclaration)

- **Machines et appareils présentés en fonctionnement :**

Lieu :

- **Machines à moteurs thermiques ou à combustion, véhicules automobiles:**

Lieu :

- **Distribution de fluides sur les stands :**

Lieu :

- **Substances radioactives, rayons X :**

Lieu :

- **Lasers :**

Lieu :

- **Matériels, produits, gaz interdits :**

Lieu :

- **Liquides inflammables :**

Lieu :

RESTAURATION PROVISOIRE

Lieu :.....

Description (dont surface et capacité) :.....
.....
.....

Société prestataire :.....

Nom et téléphone du responsable :.....

Puissance installée :.....

BARS

Lieu :.....

Description (dont surface et capacité) :.....
.....
.....

Société prestataire :.....

Nom et téléphone du responsable :.....

Puissance installée :.....

**4. CONTRAT LOCATIF OU
ATTESTATION DE RESERVATION**

5. COMPOSITION DU SERVICE DE SECURITE

CHARGE DE SECURITE

Société prestataire :

Nom du responsable :

Nom du chargé de sécurité :

Qualification :

Date de maintien des acquis :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Composition du service de sécurité incendie:.....

Société prestataire:.....

Nom du responsable :.....

Téléphone :.....

Télécopie :.....

Email :

En application des articles MS45 et MS48, arrêté du 25 juin 1980, la surveillance des expositions et salons dans l'enceinte de CHARTREXPO doit être assurée pendant la présence du public par des agents de sécurité qualifiés (SSIAP 1 ou SSIAP 2) ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public dans les conditions suivantes :

EFFECTIF DU SALON OU DE L'EXPOSITION	Eff < 3 000 personnes	3 000 < Eff < 6 000 personnes	6 000 < Eff < 10 000 personnes	Eff > 10 000 personnes
COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ	1 personnel technique de CHARTREXPO	1 personnel technique de CHARTREXPO	1 personnel technique de CHARTREXPO	1 personnel technique de CHARTREXPO
	1 SSIAP 1	2 SSIAP 1	1 SSIAP 2	1 SSIAP 2
			3 SSIAP 1	4 SSIAP 1

SALLE DE SPECTACLE	Eff < 1 500 p	1 501 < Eff < 3 000 p	3 001 < Eff < 6 000 p	Eff > 6 001 p
COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ	1 personnel technique de CHARTEXPO	1 personnel technique de CHARTEXPO	1 personnel technique de CHARTEXPO	1 personnel technique de CHARTEXPO
	1 SSIAP 1	2 SSIAP 1	1 SSIAP 2	1 SSIAP 2
			3 SSIAP 1	4 SSIAP 1

SALLE DE SPECTACLE	Eff < 3 000 personnes	Eff < 3 000 personnes	Eff < 3 000 personnes
COMPOSITION DU SERVICE DE REPRESENTATION	1 SSIAP 1	1 SSIAP 2	MAJORATION de : 1 SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes
		2 SSIAP 1	

AUTRE MANIFESTATION	Eff < 1 500 p	1 501 < Eff < 3 000 p	3 001 < Eff < 6 000 p	Eff > 6 001 p
COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ	1 personnel technique de CHARTEXPO	1 personnel technique de CHARTEXPO	1 personnel technique de CHARTEXPO	1 personnel technique de CHARTEXPO
	1 SSIAP 1	2 SSIAP 1	1 SSIAP 2	1 SSIAP 2
			3 SSIAP 1	4 SSIAP 1

Les personnels de sociétés prestataire de service en matière de sécurité incendie intervenantes sur le site de CHARTREXPO, doivent avoir suivis une information quant aux consignes particulières du site, la connaissance des appareils d'extinction et leurs emplacements, la localisation et la manipulation de la Baie SSI.

SECOURS AUX PERSONNES

Composition du service de secours :.....

Société prestataire :.....

Nom du responsable :.....

Téléphone :.....

Télécopie :.....

Email :.....

SERVICE DE Sureté

Composition du service de sureté :.....

Société prestataire :.....

Nom du responsable :.....

Téléphone :.....

Télécopie :.....

Email :.....

6. ANNEXES

1. PLANS DETAILLES DE LA MANIFESTATION

- Plan de masse
- Plan des aménagements intérieurs
- Plan des aménagements extérieurs

2. ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR à effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications réglementaires

3. ATTESTATION D'ASSURANCE

4. FICHE DE DECLARATION D'APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

5. DIPLÔME ET/OU F.M.A. DU CHARGE DE SECURITE

LETTRE D'ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

Je soussigné:.....

Fonction :.....

M'engage à faire effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications réglementaires dans le cadre de la manifestation.

Fait à :

Le :

Signature :

RESPECT DU CODE DU TRAVAIL

Je soussigné :

Fonction :

M'engage pour la réalisation des travaux confiés à ne recourir qu'à des entreprises utilisant des travailleurs régulièrement employés au regard des dispositions du Code du travail (Articles L143-3, L143-5, L620-3) et du décret 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal. Cet engagement s'applique également directement ou indirectement aux sous-traitants et aux agences d'intérim.

Fait à :

Le :

Signature :